
WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE
AMERICAN ROOM



STATUTS

DU CERCLE

DES PHILADELPHES.

§. Ier.

De la compoſition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

Le Cercle ſera compoſé de trois Claſſes ; la premiere ſera des Aſſociés réſidans ; la ſeconde des Aſſociés Coloniaux ; la troiſieme des Aſſociés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des Aſſociés réſidans ſera fixé à vingt, celui des autres Aſſociés ne ſera point limité.

ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle ; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées, selon l'ordre de leur Classe, voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans fourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle ; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien.

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui, pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle, obtiendront la vétérance ; c'est-à-dire, qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés, sans en supporter les charges : seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive ; & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance sera réputée vacante, & il pourra y être pourvu.

Art. III.

Les Affociés réfidans [illegible] feront membres du Cercle ; ils auront tous le droit d'élection active & paffive. Ceux des autres Claffes auront feulement féance dans les Affemblées, felon l'ordre de leur Claffe, voix confultative dans les réceptions & voix délibérative fur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

Art. IV.

Les Affociés réfidans fourniront feuls à toutes les dépenfes du Cercle ; ceux des autres Claffes n'y contribueront pour rien.

Art. V.

Ceux des Affociés réfidans qui, pendant fix ans auront fuivi les travaux du Cercle, obtiendront la vétérance ; bien entendu, qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Affociés, fans en fupporter les charges ; cependant ils cefferont d'avoir le droit d'élection paffive, & ils ne pourront préfider dans aucun cas.

Art. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance, fera réputée vacante, & il [illegible]

Art. VII.

Si un Associé résidant cesse de venir aux Assemblées pendant six mois sans justifier de cause légitime, il ne sera plus réputé Associé, & il sera pourvu à sa place : tout voyage hors de la Colonie, s'il est fait avec intention d'y revenir, sera tenu pour cause légitime d'absence.

Art. VIII.

Si un Associé résidant vient à fixer sa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il sera, s'il le demande, réputé Associé colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il sera réputé Associé national.

Art. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Président & un Secrétaire. Le Président sera élu tous les ans, le Secrétaire sera perpétuel.

Art. X.

Le Président pourra être continué une seconde année, après quoi il en sera nécessairement nommé un autre ; en sorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la seconde & la troisieme élection du même Associé, entre la quatrieme & la cinquieme, & ainsi de suite.

ART. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothéque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes : ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires personnelles des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidans qu'il préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, avec lesquels ceux qui seront chargés en

Art. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothèque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes: ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

Art. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires particulières des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidens qu'il préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, pour suppléer ceux qui seront chargés de

premier de ces emplois, pourront en tous temps partager leurs fonctions.

ART. XIII.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle, ni en public ni en particulier, mais sur-tout dans aucun avis, papier public ou tout autre ouvrage imprimé, la qualité de Membre ou Associé du Cercle, non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu, à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. II.

De la forme des Élections.

ART. XIV.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage, sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire, qui les remettra au Président; lequel, en présence de deux Associés, pris au sort, ouvrira les billets, lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note; ensuite il comptera les suffrages, & celui des Associés qui en réunira le plus, demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages, il sera fait un second scrutin, qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité,

& en cas de nouvelle égalité, le ſort en décidera : les billets ſeront brûlés après avoir été tous ouverts.

Art. XV.

Celui qui aura été élu déclarera auſſitôt s'il accepte ou non. S'il n'eſt point à l'aſſemblée, le Secrétaire lui donnera avis de ſon élection, prendra ſa réponſe par écrit & la rapportera à l'aſſemblée ſuivante : en cas de refus, il ſera ſur le champ paſſé à une autre élection, & ſi celui qui aura accepté refuſe enſuite, & que ſes raiſons ne ſoient point jugées valables par le Cercle, il ſera privé pour toujours de tout droit d'élection paſſive.

Art. XVI.

Les élections réglées par un & deux ans, ſe feront à la derniere ſéance du mois de décembre.

Art. XVII.

L'élection du Préſident ſera annoncée dans la ſéance qui la précédera : celui qui aura été élu, ſera inſtallé dans la ſéance qui ſuivra celle de l'élection ; il en ſera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

Art. XVIII.

Dès que l'élection du Préſident ou du Secrétaire aura été conſommée & acceptée, le Cercle en informera

MM. les Adminiſtracteurs, & les priera d'y donner leur approbation; & juſqu'à ce, il ſera ſurſis à l'inſtallation de l'Officier élu.

§. III.

Des fonctions des Officiers.

ART. XIX.

Le Préſident propoſera les Matieres qui devront être traitées ou miſes en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commiſſaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

ART. XX.

Le Secrétaire portera ſur les regiſtres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y inſérer; il ſignera tous les Actes émanés du Cercle, & il ſera chargé de la correſpondance.

ART. XXI.

Il veillera avec ſoin à la conſervation de tous les papiers appartenans au Cercle: il en fera un inventaire exact par ordre de matieres en préſence de deux Commiſſaires: tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis: deux

Commiſſaires aſſiſteront à cette addition & vérifieront en même-temps l'exiſtence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il ſera remis un double de l'inventaire au Préſident qui en mettra le reçu au bas de celui qui reſtera au Secrétaire.

Art. XXII.

Il lira aux Aſſemblées les Mémoires, Obſervations & autres Ouvrages dont les Auteurs ſeront abſens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choiſi un autre Aſſocié pour les lire, ce qui ſera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Hiſtoire des Travaux du Cercle, il ſera chargé de l'Edition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Préface, des Notes, une Table, mais ſon travail, quel qu'il ſoit, ne ſortira point de ſes mains qu'il n'ait été examiné par des Commiſſaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les meſures néceſſaires pour parvenir à l'impreſſion du Recueil.

Art. XXIII.

Lorſque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils ſeront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainſi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois ſur le Bureau un état de ſa ſituation à cet égard, & tous les ans il rendra ſon compte qui ſera apoſtillé par des Commiſſaires & arrêté dans une Aſſemblée; il ſera remis au Préſident un double de chaque compte arrêté.

Art.

Art. XXIV.

Les Regiſtres & tous les Papiers du Cercle ſeront enfermés dans une armoire dans le lieu où ſe tiendront les Aſſemblées, & le Secrétaire en aura ſeul la clef; il ne les communiquera à aucune perſonne étrangere au Cercle, que ſur l'autoriſation du Cercle même : il en donnera communication ſans déplacer aux Aſſociés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de ſa commodité. Le Préſident ſeul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépiſſé qui ſera repréſenté par le Secrétaire à la premiere Aſſemblée.

Art. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les diſpoſera par ordre de matieres, il veillera à leur conſervation, & à ce qu'ils ſoient tenus proprement; il en fera un Catalogue conforme à la diſpoſition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Préſident, il en ſera uſé comme il eſt dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

Art. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

ſonnes étrangeres au Cercle : ceux des Aſſociés qui en demanderont, donneront un récépiſſé que le Bibliothécaire repréſentera à la prochaine Aſſemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, ſinon avec la permiſſion du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été confiés, ils ſeront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

Art. XXVII.

Lorſque le Cercle croira pouvoir ouvrir ſa Bibliothéque au Public, il ne ſera plus confié de Livres, même aux Aſſociés, ſinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

Art. XXVIII.

Le Bibliothécaire ſe trouvera à la Bibliothéque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui ſeront demandés, il en laiſſera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que ſous aucun prétexte, aucun Livre ne ſoit tranſporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la fois à une même perſonne.

Art. XXIX.

Pour éviter tout échange de Livres & conſtater d'ailleurs la propriété du Cercle, il ſera écrit ſur le Frontiſpice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire,

ces mots : *Ex Bibliothecâ Philadelphorum*, & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires *Catalogo inscriptus*, avec l'année en chiffres.

Art. XXX.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

Art. XXXI.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pieces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

Art. XXXII.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothéque & du Cabinet

de Phyſique, & il y ſera noté avec ſoin, les changemens ſurvenus à l'état du Jardin.

§. I V.

De la tenue & police des Aſſemblées.

Art. XXXIII.

Les Aſſemblées ſe tiendront les ſecond & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin juſqu'à midi. Chaque Aſſocié ſignera en entrant ſur une feuille de papier qui ſera devant le Préſident. A onze heures préciſes, le Préſident tirera une barre au-deſſous des ſignatures : ceux qui viendront après onze heures, ſigneront au-deſſous de la barre : cette précaution réglera le droit à la diſtribution des jetons dont il va être parlé.

Art. XXXIV.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Adminiſtrateurs, ſollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permiſſion de faire frapper des jetons, ces jetons repréſenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majeſté en Latin; au revers une Ruche d'Abeilles ſur un tertre, ayant le ſoleil au zénith, découvrant la moitié de ſon diſque, avec ces mots pour legende : *exercet ſub ſole labor,* & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784; les jettons ſeront de 25 au marc.

Art. XXXV.

Il sera distribué le quatrieme Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Associés résidans qui aura assisté aux deux Assemblées du mois, & y sera arrivé au moins une fois avant onze heures, de maniere que ceux qui auront entiérement manqué une de ces Assemblées pour quelque cause que ce soit, même de maladie, ou qui seront entrés à toutes les deux après onze heures, seront privés de leurs jetons pour le mois courant, sans pouvoir prétendre que leur présence à l'une de ces Assemblées doive leur profiter pour le mois suivant.

Art. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Associé résidant payera à sa réception six portugaises, 396 liv.

Art. XXXVII.

Aucune Assemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins sept Associés résidans : le Président ou le plus ancien des Associés y sera attendu pendant une demi-heure, passé laquelle le plus ancien des Associés résidans présent aura la Présidence & tous les honneurs & droits y attachés.

Art. XXXVIII.

Celui qui, dans une Assemblée représentera le Prési-

dent ou le Secrétaire ne cédera point sa place à celui à qui elle appartiendroit, qu'après la décision de l'affaire actuellement agitée.

ART. XXXIX.

Il ne sera tenu d'Assemblées extraordinaires que lorsque le Président l'estimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura soin d'annoncer dans les billets d'invitation le sujet de l'Assemblée; & ce sujet seul pourra y être traité.

ART. XL.

Ce qui aura été décidé à une Assemblée extraordinaire n'aura force de décision qu'autant qu'il se sera trouvé à l'Assemblée plus de la moitié du nombre des Associés résidans.

ART. XLI.

Les élections dans quelque cas que ce soit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la personne d'un Associé ne pourra jamais être décidé dans une Assemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démissions, proposé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires sur ce qui concerne les Associés.

ART. XLII.

La présence aux Assemblées extraordinaires ne sera

en aucune maniere utile pour la diſtribution des jetons & ne pourra compenſer l'abſence ou le retardement des Aſſemblées ordinaires.

ART. XLIII.

Dans toute Aſſemblée le Préſident ou celui qui le repréſentera, aſſis à la place la plus diſtinguée, aura à ſa droite le plus ancien des Aſſociés réſidans, à ſa gauche le Secrétaire ou ſon Repréſentant : les autres Aſſociés ſuivront alternativement à droite & à gauche ſuivant l'ordre du Tableau.

ART. XLIV.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis ; le même ordre d'ancienneté ſera gardé pour les propoſitions, les lectures & les diſcuſſions.

ART. XLV.

Il ſera ſur-tout obſervé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Préſident ſeul en aura le droit, & ſi un des Aſſociés en inſultoit un autre, il en ſeroit vivement repris par le Préſident, & privé de ſa voix ſur ce qui auroit été l'occaſion de l'inſulte & du jeton pour le mois.

ART. XLVI.

Nul étranger ne ſera admis dans les Aſſemblées, à

moins qu'il n'ait quelqu'ouvrage à lire ou quelqu'objet à communiquer au Cercle ; alors il fera part au Préſident de ſon ouvrage ou de ſon objet, & il obtiendra ſon agrément dont le Préſident préviendra le Cercle aſſemblé.

Art. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui ſeront lus ou ſeulement préſentés dans les Aſſemblées, ſeront paraphés à l'inſtant par le Préſident & le plus ancien Aſſocié préſent, & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & obſervations.

Art. XLVIII.

Les Aſſociés liront eux-mêmes leurs Ouvrages, & il n'y aura que ceux-là qui ſeront diſcutés dans les Aſſemblées ; les lectures ſe feront par ordre d'ancienneté, comme il eſt déjà dit ; ſi cependant la Séance ne ſuffiſoit pas pour la lecture des Ouvrages préſentés, l'ordre ſeroit continué à la Séance ſuivante, à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

Art. XLIX.

L'Étranger qui aura été admis dans une Aſſemblée, pourra y lire ſes Ouvrages, & ſera invité de remettre ſur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commiſſaires qui en feront leur rapport à la prochaine Aſſemblée, après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

Art.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs seront absens, seront aussi examinés par des Commissaires, après que la lecture en aura été faite à l'Assemblée.

ART. LI.

Les Commissaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand soin pour qu'il ne puisse parvenir à la connoissance d'aucune personne étrangere au Cercle; & en général il sera gardé par tous les Associés un secret inviolable sur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Assemblées.

§. V.

De la Séance publique.

ART. LII.

Il sera tenu tous les ans, dans le courant de Février, une Séance publique, à laquelle MM. les Administrateurs ou leurs Représentans au Cap seront invités par le Président & le plus ancien Associé, & priés de prendre les deux premieres places. Les Chefs de Corps y seront invités par Députés, & placés entre le Président & le plus ancien Associé. Le jour de cette Séance sera annoncé au Public par la voie des Affiches Américaines.

ART. LIII.

Il ne ſera lu dans cette Aſſemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Aſſociés, & choiſis auparavant dans une Séance ordinaire.

ART. LIV.

La préſence à la Séance publique ne ſera point utile pour la diſtribution des jetons.

§. VI.

Des réceptions d'Aſſociés.

ART. LV.

Il ne ſera reçu au nombre des Aſſociés, que des Perſonnes connues avantageuſement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens diſtingués.

ART. LVI.

Les réceptions ſeront propoſées au ſcrutin. A cet effet, le Secrétaire diſtribuera à chacun des Aſſociés réſidans préſens, une boule ou féve blanche & une noire; la féve blanche marquera l'admiſſion ou l'affirmative; la boule noire marquera le refus ou la négative.

Les Aſſociés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui ſera à l'écart, la féve qui marquera ſon avis, & mettra l'autre dans un tronc ſéparé du premier : le

tronc des avis sera remis au Président, qui le videra sur le Bureau devant l'Assemblée, & annoncera le résultat du scrutin ; si le nombre des boules excéde celui des Associés, le scrutin sera répété, & si le même vice se retrouve & qu'on ne puisse en découvrir la cause, le nombre excédent sera retiré des boules noires, & le surplus seulement comparé avec les blanches ; si l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé sa méprise, il sera à la répétition exclus du scrutin & privé du jeton pour le mois.

Art. LVII.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adresse du Secrétaire pour faire connoitre son desir, & la Classe qu'il aura choisie : sur la lecture qui sera faite de sa lettre, son admission sera proposée au scrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le refus, une seule opérera le renvoi à la premiere Assemblée ordinaire ; puis à la seconde, où le scrutin sera répété, & si à chacune des trois Assemblées consécutives il se trouve une boule noire, l'inadmission sera résolue sans retour, & la lettre renvoyée sous simple enveloppe.

Art. LVIII.

Si celui qui se présente n'est pas connu de l'une des manieres exprimées en l'article LV, il joindra à sa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il attestera être l'Auteur ; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, sera ensuite examiné par des Commissaires, & si leur

rapport eſt avantageux, il ſera paſſé au ſcrutin, en obſervant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point influer ſur l'avis : ſi le rapport des Commiſſaires n'eſt point avantageux, l'Ouvrage ſera renvoyé ſous ſimple enveloppe avec la lettre.

Art. LIX.

Si la perſonne eſt admiſe, il lui en ſera donné avis par le Secrétaire : ſi c'eſt un Aſſocié réſidant, il ſera averti de venir prendre Séance à la prochaine Aſſemblée, & là, il lui ſera remis un acte d'aſſociation : s'il ſe paſſe deux Séances ſans qu'il ſe préſente & ſans qu'il donne des raiſons légitimes de ſon retardement, ſon admiſſion ſera regardée comme non-avenue : ſi c'eſt un Aſſocié non réſidant, ſur la réponſe qu'il fera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui ſera envoyé l'Acte d'aſſociation convenable.

Art. LX.

Lorſqu'une perſonne aura été admiſe, il en ſera donné avis par le Cercle à MM. les Adminiſtrateurs, & la Séance ne ſera accordée ou l'Acte d'aſſociation ne ſera envoyé qu'après que MM. les Adminiſtrateurs y auront donné leur agrément.

Art. LXI.

Les Actes d'aſſociation ſeront expédiés au nom du Cercle, la claſſe à laquelle l'Aſſocié appartiendra y ſera énoncée : ils ſeront ſignés du Préſident & du plus ancien des Aſſociés contre-ſignés *de mandato* par le Secrétaire & ſcellés du ſceau du Cercle.

ART. LXII.

Les lettres qui feront écrites par le Cercle feront foufcrites, *les Membres du Cercle des Philadelphes*, avec la fignature du Préfident & du plus ancien Affocié, & contre-fignées *de mandato* par le Secrétaire.

ART. LXIII.

Il fera adreffé à MM. les Adminiftrateurs une copie des préfens Statuts, & ils feront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits : & fi par la fuite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais fe faire que dans une Affemblée ordinaire) ce qui feroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Adminiftrateurs.

Signés, ARTHAUD, *Préfident*, DUBOURG, COSME D'ANGERVILLE, PEYRÉ, AUVRAY, BAUDRY DES LOZIERES, ~~COURÉ jeune~~, ROULIN, ~~FRANÇOIS DE CHAUMONT~~, BARRÉ DE SAINT-VENANT, DUCATEL, VERRET, ODELUCQ, VATABLE, DESCHAMPS, DUTROSNE, ~~POULET~~, ~~*Secrétaire perpétuel*~~, PREVOST, *Secrétaire* ~~*adjoint*~~ perpétuel

---

Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1784. Signés De Bellecombe

---

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1785.



STATUTS

DU CERCLE DES PHILADELPHES.

§. Ier.

De la compoſition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

LE Cercle ſera compoſé de trois Claſſes ; la premiere ſera des Aſſociés réſidans ; la ſeconde des Aſſociés Coloniaux ; la troiſieme des Aſſociés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des Aſſociés réſidans ſera fixé à vingt, celui des autres Aſſociés ne ſera point limité.

ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle ; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées, selon l'ordre de leur Classe, voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans fourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle ; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien.

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui, pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle, obtiendront la vétérance ; c'est-à-dire, qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés, sans en supporter les charges : seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive, & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance sera réputée vacante, & il pourra y être pourvu.

Art. VII.

Si un Aſſocié réſidant ceſſe de venir aux Aſſemblées pendant ſix mois ſans juſtifier de cauſe légitime, il ne ſera plus réputé Aſſocié, & il ſera pourvu à ſa place : tout voyage hors de la Colonie, s'il eſt fait avec intention d'y revenir, ſera tenu pour cauſe légitime d'abſence.

Art. VIII.

Si un Aſſocié réſidant vient à fixer ſa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il ſera, s'il le demande, réputé Aſſocié colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il ſera réputé Aſſocié national.

Art. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Préſident & un Secrétaire. Le Préſident ſera élu tous les ans, le Secrétaire ſera perpétuel.

Art. X.

Le Préſident pourra être continué une ſeconde année, après quoi il en ſera néceſſairement nommé un autre ; en ſorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la ſeconde & la troiſieme élection du même Aſſocié, entre la quatrieme & la cinquieme, & ainſi de ſuite.

ART. XI.

Le Cercle ſe propoſant d'avoir une Bibliothéque, un Cabinet de Phyſique & un Jardin des Plantes, il ſera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Phyſique, & un Directeur du Jardin des Plantes : ces trois emplois pourront être réunis ſur un même Aſſocié. Il y ſera pourvu par élection tous les deux ans; mais ceux qui auront été choiſis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires perſonnelles des Aſſociés ne permettent pas au Cercle de compter ſur la réſidence continuelle de ſes Membres dans la ville du Cap, il eſt à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui ſeront chargés d'emplois.

En conſéquence, le Préſident, en cas d'abſence, ſera remplacé par le plus ancien des Aſſociés réſidans qu'il préviendra de ſon abſence, s'il eſt poſſible.

Le Secrétaire ſera remplacé par un Adjoint qui ſera nommé tous les deux ans, ſauf à être continué; en cas d'abſence du Secrétaire & de l'Adjoint, il ſera pourvu au beſoin du moment par celui qui préſidera.

Il ſera auſſi nommé tous les deux ans, ſauf à être continué, un ſecond Bibliothécaire, un ſecond Garde du Cabinet de Phyſique & un ſecond Directeur du Jardin des Plantes, avec leſquels ceux qui ſeront chargés en

premier de ces emplois, pourront en tous temps partager leurs fonctions.

Art. XIII.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle, ni en public ni en particulier, mais sur-tout dans aucun avis, papier public ou tout autre ouvrage imprimé, la qualité de Membre ou Associé du Cercle, non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu, à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. II.

De la forme des Élections.

Art. XIV.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage, sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire, qui les remettra au Président; lequel, en présence de deux Associés, pris au sort, ouvrira les billets, lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note; ensuite il comptera les suffrages, & celui des Associés qui en réunira le plus, demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages, il sera fait un second scrutin, qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité,

& en cas de nouvelle égalité, le ſort en décidera : les billets ſeront brûlés après avoir été tous ouverts.

Art. XV.

Celui qui aura été élu déclarera auſſitôt s'il accepte ou non. S'il n'eſt point à l'aſſemblée, le Secrétaire lui donnera avis de ſon élection, prendra ſa réponſe par écrit & la rapportera à l'aſſemblée ſuivante : en cas de refus, il ſera ſur le champ paſſé à une autre élection, & ſi celui qui aura accepté refuſe enſuite, & que ſes raiſons ne ſoient point jugées valables par le Cercle, il ſera privé pour toujours de tout droit d'élection paſſive.

Art. XVI.

Les élections réglées par un & deux ans, ſe feront à la derniere ſéance du mois de décembre.

Art. XVII.

L'élection du Préſident ſera annoncée dans la ſéance qui la précédera : celui qui aura été élu, ſera inſtallé dans la ſéance qui ſuivra celle de l'élection ; il en ſera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

Art. XVIII.

Dès que l'élection du Préſident ou du Secrétaire aura été conſommée & acceptée, le Cercle en informera

MM. les Adminiſtracteurs, & les priera d'y donner leur approbation; & juſqu'à ce, il ſera ſurſis à l'inſtallation de l'Officier élu.

§. III.

Des fonctions des Officiers.

Art. XIX.

Le Préſident propoſera les Matieres qui devront être traitées ou miſes en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commiſſaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

Art. XX.

Le Secrétaire portera ſur les regiſtres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y inſérer; il ſignera tous les Actes émanés du Cercle, & il ſera chargé de la correſpondance.

Art. XXI.

Il veillera avec ſoin à la conſervation de tous les papiers appartenans au Cercle : il en fera un inventaire exact par ordre de matieres en préſence de deux Commiſſaires : tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis : deux

Commiſſaires aſſiſteront à cette addition & vérifieront en même-temps l'exiſtence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il ſera remis un double de l'inventaire au Préſident qui en mettra le reçu au bas de celui qui reſtera au Secrétaire.

Art. XXII.

Il lira aux Aſſemblées les Mémoires, Obſervations & autres Ouvrages dont les Auteurs ſeront abſens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choiſi un autre Aſſocié pour les lire, ce qui ſera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Hiſtoire des Travaux du Cercle, il ſera chargé de l'Edition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Préface, des Notes, une Table, mais ſon travail, quel qu'il ſoit, ne ſortira point de ſes mains qu'il n'ait été examiné par des Commiſſaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les meſures néceſſaires pour parvenir à l'impreſſion du Recueil.

Art. XXIII.

Lorſque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils ſeront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainſi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois ſur le Bureau un état de ſa ſituation à cet égard, & tous les ans il rendra ſon compte qui ſera apoſtillé par des Commiſſaires & arrêté dans une Aſſemblée; il ſera remis au Préſident un double de chaque compte arrêté.

Art.

Art. XXIV.

Les Regiſtres & tous les Papiers du Cercle ſeront enfermés dans une armoire dans le lieu où ſe tiendront les Aſſemblées, & le Secrétaire en aura ſeul la clef; il ne les communiquera à aucune perſonne étrangere au Cercle, que ſur l'autoriſation du Cercle même : il en donnera communication ſans déplacer aux Aſſociés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de ſa commodité. Le Préſident ſeul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépiſſé qui ſera repréſenté par le Secrétaire à la premiere Aſſemblée.

Art. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les diſpoſera par ordre de matieres, il veillera à leur conſervation, & à ce qu'ils ſoient tenus proprement; il en fera un Catalogue conforme à la diſpoſition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Préſident, il en ſera uſé comme il eſt dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

Art. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

ſonnes étrangeres au Cercle : ceux des Aſſociés qui en demanderont, donneront un récépiſſé que le Bibliothécaire repréſentera à la prochaine Aſſemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, ſinon avec la permiſſion du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été confiés, ils ſeront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

Art. XXVII.

Lorſque le Cercle croira pouvoir ouvrir ſa Bibliothéque au Public, il ne ſera plus confié de Livres, même aux Aſſociés, ſinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

Art. XXVIII.

Le Bibliothécaire ſe trouvera à la Bibliothéque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui ſeront demandés, il en laiſſera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que ſous aucun prétexte, aucun Livre ne ſoit tranſporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la fois à une même perſonne.

Art. XXIX.

Pour éviter tout échange de Livres & conſtater d'ailleurs la propriété du Cercle, il ſera écrit ſur le Frontiſpice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire,

ces mots : *Ex Bibliothecâ Philadelphorum*, & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires *Catalogo inscriptus*, avec l'année en chiffres.

ART. XXX.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

ART. XXXI.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pieces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

ART. XXXII.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothéque & du Cabinet

de Physique, & il y sera noté avec soin, les changemens survenus à l'état du Jardin.

§. I V.

De la tenue & police des Assemblées.

Art. XXXIII.

Les Assemblées se tiendront les second & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Associé signera en entrant sur une feuille de papier qui sera devant le Président. A onze heures précises, le Président tirera une barre au-dessous des signatures : ceux qui viendront après onze heures, signeront au-dessous de la barre : cette précaution réglera le droit à la distribution des jetons dont il va être parlé.

Art. XXXIV.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Administrateurs, sollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permission de faire frapper des jetons, ces jetons représenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majesté en Latin; au revers une Ruche d'Abeilles sur un tertre, ayant le soleil au zénith, découvrant la moitié de son disque, avec ces mots pour legende : *exercet sub sole labor*, & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784; les jettons seront de 25 au marc.

Art. XXXV.

Il ſera diſtribué le quatrieme Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Aſſociés réſidans qui aura aſſiſté aux deux Aſſemblées du mois, & y ſera arrivé au moins une fois avant onze heures, de maniere que ceux qui auront entiérement manqué une de ces Aſſemblées pour quelque cauſe que ce ſoit, même de maladie, ou qui ſeront entrés à toutes les deux après onze heures, ſeront privés de leurs jetons pour le mois courant, ſans pouvoir prétendre que leur préſence à l'une de ces Aſſemblées doive leur profiter pour le mois ſuivant.

Art. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Aſſocié réſidant payera à ſa réception ſix portugaiſes, 396 liv.

Art. XXXVII.

Aucune Aſſemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins ſept Aſſociés réſidans : le Préſident ou le plus ancien des Aſſociés y ſera attendu pendant une demi-heure, paſſé laquelle le plus ancien des Aſſociés réſidans préſent aura la Préſidence & tous les honneurs & droits y attachés.

Art. XXXVIII.

Celui qui, dans une Aſſemblée repréſentera le Préſi-

dent ou le Secrétaire ne cédera point ſa place à celui à qui elle appartiendroit, qu'après la déciſion de l'affaire actuellement agitée.

Art. XXXIX.

Il ne ſera tenu d'Aſſemblées extraordinaires que lorſque le Préſident l'eſtimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura ſoin d'annoncer dans les billets d'invitation le ſujet de l'Aſſemblée; & ce ſujet ſeul pourra y être traité.

Art. XL.

Ce qui aura été décidé à une Aſſemblée extraordinaire n'aura force de déciſion qu'autant qu'il ſe ſera trouvé à l'Aſſemblée plus de la moitié du nombre des Aſſociés réſidans.

Art. XLI.

Les élections dans quelque cas que ce ſoit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la perſonne d'un Aſſocié ne pourra jamais être décidé dans une Aſſemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démiſſions, propoſé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires ſur ce qui concerne les Aſſociés.

Art. XLII.

La préſence aux Aſſemblées extraordinaires ne ſera

en aucune maniere utile pour la diſtribution des jetons & ne pourra compenſer l'abſence ou le retardement des Aſſemblées ordinaires.

Art. XLIII.

Dans toute Aſſemblée le Préſident ou celui qui le repréſentera, aſſis à la place la plus diſtinguée, aura à ſa droite le plus ancien des Aſſociés réſidans, à ſa gauche le Secrétaire ou ſon Repréſentant : les autres Aſſociés ſuivront alternativement à droite & à gauche ſuivant l'ordre du Tableau.

Art. XLIV.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis ; le même ordre d'ancienneté ſera gardé pour les propoſitions, les lectures & les diſcuſſions.

Art. XLV.

Il ſera ſur-tout obſervé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Préſident ſeul en aura le droit, & ſi un des Aſſociés en inſultoit un autre, il en ſeroit vivement repris par le Préſident, & privé de ſa voix ſur ce qui auroit été l'occaſion de l'inſulte & du jeton pour le mois.

Art. XLVI.

Nul étranger ne ſera admis dans les Aſſemblées, à

moins qu'il n'ait quelqu'ouvrage à lire ou quelqu'objet à communiquer au Cercle ; alors il fera part au Président de son ouvrage ou de son objet, & il obtiendra son agrément dont le Président préviendra le Cercle assemblé.

ART. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui seront lus ou seulement présentés dans les Assemblées, seront paraphés à l'instant par le Président & le plus ancien Associé présent, & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & observations.

ART. XLVIII.

Les Associés liront eux-mêmes leurs Ouvrages, & il n'y aura que ceux-là qui seront discutés dans les Assemblées ; les lectures se feront par ordre d'ancienneté, comme il est déjà dit ; si cependant la Séance ne suffisoit pas pour la lecture des Ouvrages présentés, l'ordre seroit continué à la Séance suivante, à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

ART. XLIX.

L'Étranger qui aura été admis dans une Assemblée, pourra y lire ses Ouvrages, & sera invité de remettre sur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commissaires qui en feront leur rapport à la prochaine Assemblée, après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs feront abfens, feront auffi examinés par des Commiffaires, après que la lecture en aura été faite à l'Affemblée.

ART. LI.

Les Commiffaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand foin pour qu'il ne puiffe parvenir à la connoiffance d'aucune perfonne étrangere au Cercle ; & en général il fera gardé par tous les Affociés un fecret inviolable fur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Affemblées.

§. V.

De la Séance publique.

ART. LII.

Il fera tenu tous les ans, dans le courant de Février, une Séance publique, à laquelle MM. les Adminiftrateurs ou leurs Repréfentans au Cap feront invités par le Préfident & le plus ancien Affocié, & priés de prendre les deux premieres places. Les Chefs de Corps y feront invités par Députés, & placés entre le Préfident & le plus ancien Affocié. Le jour de cette Séance fera annoncé au Public par la voie des Affiches Américaines.

Art. LIII.

Il ne ſera lu dans cette Aſſemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Aſſociés, & choiſis auparavant dans une Séance ordinaire.

Art. LIV.

La préſence à la Séance publique ne ſera point utile pour la diſtribution des jetons.

§. VI.

Des réceptions d'Aſſociés.

Art. LV.

Il ne ſera reçu au nombre des Aſſociés, que des Perſonnes connues avantageuſement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens diſtingués.

Art. LVI.

Les réceptions ſeront propoſées au ſcrutin. A cet effet, le Secrétaire diſtribuera à chacun des Aſſociés réſidans préſens, une boule ou féve blanche & une noire; la féve blanche marquera l'admiſſion ou l'affirmative; la boule noire marquera le refus ou la négative.

Les Aſſociés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui ſera à l'écart, la féve qui marquera ſon avis, & mettra l'autre dans un tronc ſéparé du premier : le

tronc des avis ſera remis au Préſident, qui le videra ſur le Bureau devant l'Aſſemblée, & annoncera le réſultat du ſcrutin ; ſi le nombre des boules excéde celui des Aſſociés, le ſcrutin ſera répeté, & ſi le même vice ſe retrouve & qu'on ne puiſſe en découvrir la cauſe, le nombre excédent ſera retiré des boules noires, & le ſurplus ſeulement comparé avec les blanches ; ſi l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé ſa mépriſe, il ſera à la répétition exclus du ſcrutin & privé du jeton pour le mois.

ART. LVII.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adreſſe du Secrétaire pour faire connoitre ſon deſir, & la Claſſe qu'il aura choiſie : ſur la lecture qui ſera faite de ſa lettre, ſon admiſſion ſera propoſée au ſcrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le refus, une ſeule opérera le renvoi à la premiere Aſſemblée ordinaire ; puis à la ſeconde, où le ſcrutin ſera répeté, & ſi à chacune des trois Aſſemblées conſécutives il ſe trouve une boule noire, l'inadmiſſion ſera réſolue ſans retour, & la lettre renvoyée ſous ſimple enveloppe.

ART. LVIII.

Si celui qui ſe préſente n'eſt pas connu de l'une des manieres exprimées en l'article LV, il joindra à ſa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il atteſtera être l'Auteur ; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, ſera enſuite examiné par des Commiſſaires, & ſi leur

rapport eſt avantageux, il ſera paſſé an ſcrutin, en obſervant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point influer ſur l'avis : ſi le rapport des Commiſſaires n'eſt point avantageux, l'Ouvrage ſera renvoyé ſous ſimple enveloppé avec la lettre.

ART. LIX.

Si la perſonne eſt admiſe, il lui en ſera donné avis par le Secrétaire : ſi c'eſt un Aſſocié réſidant, il ſera averti de venir prendre Séance à la prochaine Aſſemblée, & là, il lui ſera remis un acte d'aſſociation : s'il ſe paſſe deux Séances ſans qu'il ſe préſente & ſans qu'il donne des raiſons légitimes de ſon retardement, ſon admiſſion ſera regardée comme non-avenue : ſi c'eſt un Aſſocié non réſidant, ſur la réponſe qu'il fera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui ſera envoyé l'Acte d'aſſociation convenable.

ART. LX.

Lorſqu'une perſonne aura été admiſe, il en ſera donné avis par le Cercle à MM. les Adminiſtrateurs, & la Séance ne ſera accordée ou l'Acte d'aſſociation ne ſera envoyé qu'après que MM. les Adminiſtrateurs y auront donné leur agrément.

ART. LXI.

Les Actes d'aſſociation ſeront expédiés au nom du Cercle, la claſſe à laquelle l'Aſſocié appartiendra y ſera énoncée : ils ſeront ſignés du Préſident & du plus ancien des Aſſociés contre-ſignés *de mandato* par le Secrétaire & ſcellés du ſceau du Cercle.

Art. LXII.

Les lettres qui feront écrites par le Cercle feront foufcrites, *les Membres du Cercle des Philadelphes*, avec la fignature du Préfident & du plus ancien Affocié, & contre-fignées *de mandato* par le Secrétaire.

Art. LXIII.

Il fera adreffé à MM. les Adminiftrateurs une copie des préfens Statuts, & ils feront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits : & fi par la fuite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais fe faire que dans une Affemblée ordinaire) ce qui feroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Adminiftrateurs.

Signés, ARTHAUD, *Préfident*, DUBOURG, COSME D'ANGERVILLE, PEYRÉ, AUVRAY, BAUDRY DES LOZIERES, ~~COURÉ jeune~~, ROULIN, ~~FRANÇOIS DE CHAUMONT~~, BARRÉ DE SAINT-VENANT, DUCATEL, VERRET, ODELUCQ, VATABLE, DESCHAMPS, DUTROSNE, ~~POULET~~, ~~*Secrétaire perpétuel*~~, PREVOST, *Secrétaire* ~~*adjoint*~~ perp

---

Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1784. Signé de Bellecombe

---

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1785.

